

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	G	1/5
SR / V / 023	VISITES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES	10/10/2007	

## **SOMMAIRE**

- 1 - DOMAINE D'APPLICATION**
- 2 - DATE DE LA PRESENTATION DES VEHICULES A LA VISITE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE ET A LA CONTRE-VISITE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE**
- 3 - CONTENU DE LA VISITE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE ET DE LA CONTRE-VISITE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE**
- 4 - PROCES-VERBAL DE CONTROLE**
- 5 - PROCES-VERBAL DE CONTROLE / TIMBRE / VIGNETTE POUR LES VEHICULES PARTICULIERS SOUMIS A VISITE COMPLEMENTAIRE EN APPLICATION DU IV DE L'ARTICLE R323-22 DU CODE DE LA ROUTE**
- 6 - TRANSMISSION A L'OTC**
- 7 - REFERENCES**

### **1 - DOMAINE D'APPLICATION**

La présente instruction technique spécifie les modalités de réalisation des visites techniques complémentaires et des contre-visites techniques complémentaires.

Elle annule et remplace, à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2008, l'instruction technique SR/V/023 - E du 26 novembre 2001.

Les visites techniques complémentaires visées à l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, s'appliquent aux véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et dont l'essence ou le gazole constitue la ou une source d'énergie, **à l'exception** :

- Des véhicules du genre VP<sup>(1)</sup>,
- Des véhicules ayant une des carrosseries suivantes : **CARAVANE** ou **FG FUNER** ou **HANDICAP**<sup>(1)</sup>
- Des véhicules soumis à réglementation spécifique (y compris les véhicules écoles de genre "camionnette")<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Se reporter, lors d'une VTP ou CV, à la SR/V/025 (§ 5.1) pour la sélection de la catégorie de véhicule, afin de ne pas prescrire en prochain contrôle « un contrôle complémentaire ».*

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	G	2/5
SR / V / 023	VISITES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES	10/10/2007	

La visite technique complémentaire ne peut être effectuée que si le véhicule présente une visite technique complète dont le délai de validité n'est pas échu.

Sont également exclus de la visite technique complémentaire les véhicules (2),

- \* non-roulants,
- \* non contrôlables parce que le dispositif d'échappement ne permet pas, par conception d'origine, l'introduction de la sonde de mesure, même en utilisant un prolongateur d'échappement.
- \* mis en circulation avant le 01/10/1972, pour ceux équipés d'un moteur à allumage commandé (essence),
- \* mis en circulation avant 01/01/1980, pour ceux équipés d'un moteur à allumage par compression,
- \* alimentés par un mélange huile/carburant,
- \* alimentés exclusivement au gaz carburant comprimé (source d'énergie GN ou GZ),
- \* portant la mention « GP », même s'ils disposent d'un équipement essence en sus de l'équipement GPL, quelle que soit la capacité du réservoir essence.

(2) *Se reporter, lors d'une VTP ou CV, à la SR/V/025 (§ 5.2) pour la sélection du mode de contrôle pollution, afin de ne pas prescrire en prochain contrôle « un contrôle complémentaire »*

*Nota : Les visites techniques complémentaires peuvent s'appliquer également aux voitures particulières immatriculées dans le ou les départements concernés par le ou les arrêtés préfectoraux pris en application du IV de l'article R323-22 du code de la route. Dans tous les cas, les informations mentionnées sur la carte grise (et la vignette pare-brise) sont celles relatives au contrôle technique périodique.*

## **2 - DATE DE LA PRESENTATION DES VEHICULES A LA VISITE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE ET A LA CONTRE-VISITE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE**

Conformément aux termes de l'article 4-1 de l'Arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, les véhicules doivent être présentés au contrôle pour la visite technique complémentaire dans les deux mois précédant l'expiration d'un délai d'un an après chaque visite technique complète, ou contre-visite technique, favorable.

Dans l'hypothèse où le véhicule est présenté au contrôle pour la visite technique complémentaire :

- a) dans les dix mois qui suivent une visite technique, ou contre-visite, favorable, il n'y a pas lieu de procéder au contrôle.
- b) à partir du 11ème mois suivant une visite technique, ou contre-visite technique favorable, il convient de procéder au contrôle, conformément aux dispositions des points 3 à 5 ci-après, étant entendu qu'en aucun cas, il ne peut être procédé à une visite technique complémentaire ou à une contre-visite technique complémentaire sur un véhicule dont le délai de validité de la visite technique complète est échu.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	G	3/5
SR / V / 023	VISITES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES	10/10/2007	

### 3 - CONTENU DE LA VISITE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE ET DE LA CONTRE-VISITE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, les contrôles à effectuer au cours de la visite complémentaire ne portent que sur les contrôles décrits aux points 0, 9.1. et 9.3 de l'annexe 1 dudit Arrêté Ministériel.

Les contrôles décrits dans l'ensemble :

- "9.1. MESURES POLLUTION" sont réalisés conformément aux modalités spécifiées dans les Instructions Techniques SR/V/F9-1 et SR/V/F9-2.
- "9.3. ELEMENT D'INFORMATION" sont réalisés conformément aux modalités spécifiées dans l'Instruction Technique SR/V/F9-3.

Le contenu de la contre-visite complémentaire est identique à celui de la visite complémentaire, y compris lorsque le procès-verbal de visite complémentaire ayant conduit à la contre-visite complémentaire mentionne un des défauts prévus au paragraphe 4 ci-après.

### 4 - PROCES-VERBAL DE CONTROLE / TIMBRE / VIGNETTE POUR LES VEHICULES VISES A L'ARTICLE 4-1

Le procès-verbal de visite technique complémentaire, ou de contre-visite technique complémentaire, doit mentionner l'ensemble des défauts constatés au titre des points 0, 9.1. et 9.3.

En cas d'impossibilité d'accès aux éléments d'identification situés ou non dans le compartiment moteur, il sera prescrit une contre-visite complémentaire :

#### ***"0.3.1.2.1. Accès impossible à des éléments d'identification".***

a) A l'issue de la visite technique périodique ou d'une contre-visite favorable (contre-visite non prescrite) :

⇒ la rubrique "NATURE ET DATE DU PROCHAIN CONTROLE" du procès-verbal des véhicules ci-dessus concernés, sera complétée des mentions :

- \* "VISITE TECHNIQUE PERIODIQUE AVANT" : suivie de la date du jour de la visite technique périodique majorée de deux ans,
- \* "VISITE COMPLEMENTAIRE AVANT" : suivie de la date de la visite technique périodique majorée d'un an.

⇒ La date du prochain contrôle mentionnée sur le timbre carte grise est la date limite de présentation à la visite complémentaire (mentionné sur le PV).

⇒ La vignette pare-brise est poinçonnée au niveau du mois et de l'année limite de présentation à la visite technique complémentaire.

b) A l'issue de la visit technique complémentaire ou d'une contre-visite technique complémentaire favorable (contre-visite non prescrite) :

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	G	4/5
SR / V / 023	VISITES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES	10/10/2007	

⇒ la rubrique "NATURE ET DATE DU PROCHAIN CONTROLE" du procès-verbal des véhicules ci-dessus concernés, sera complétée :

\* "VISITE TECHNIQUE PERIODIQUE AVANT" : suivie de la date limite de validité de la dernière visite technique périodique,

⇒ La date du prochain contrôle mentionnée sur le timbre carte grise est la date limite de validité de la dernière visite technique périodique.

⇒ La vignette pare-brise est poinçonnée au niveau du mois et de l'année limite de présentation à la prochaine visite technique périodique.

## **5 - PROCES-VERBAL DE CONTROLE / TIMBRE / VIGNETTE POUR LES VEHICULES PARTICULIERS SOUMIS A VISITE COMPLEMENTAIRE EN APPLICATION DU IV DE L'ARTICLE R323-22 DU CODE DE LA ROUTE**

Préalablement au contrôle complémentaire, la vignette pare-brise relative au contrôle technique périodique n'est pas retirée.

Le procès-verbal de visite technique complémentaire, ou de contre-visite technique complémentaire, doit mentionner l'ensemble des défauts constatés au titre des points 0, 9.1. et 9.3.

En cas d'impossibilité d'accès aux éléments d'identification situés ou non dans le compartiment moteur, il sera prescrit une contre-visite complémentaire :

### ***"0.3.1.2.1. Accès impossible à des éléments d'identification"***

A l'issue de la visite technique complémentaire ou d'une contre-visite technique complémentaire favorable (contre-visite non prescrite) :

⇒ la rubrique "NATURE ET DATE DU PROCHAIN CONTROLE" du procès-verbal de contrôle, sera complétée :

\* "VISITE TECHNIQUE PERIODIQUE AVANT" : suivie de la date limite de validité de la dernière visite technique périodique,

⇒ la vignette pare-brise et le timbre carte grise sont archivés avec le double du procès-verbal de contrôle technique complémentaire.

## **6 - TRANSMISSION A L'OTC**

Les informations relatives aux visites techniques complémentaires transmises à l'OTC sont décrites dans le protocole établi par cet organisme.

En complément des informations concernant l'identification du véhicule contrôlé, du centre de contrôle technique et du contrôleur, les informations relatives à l'état du véhicule sont décrites aux chapitres du protocole.

## **7 - REFERENCES**

- Article R323-22 et R318-2 du code de la route
- Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	G	5/5
SR / V / 023	VISITES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES	10/10/2007	

- - Instruction Technique SR/V/025 : " ORGANISATION ET DEROULEMENT DES OPERATIONS DE CONTROLE DES VEHICULES ".

- Instruction Technique SR/V/F0-1 : "0 – IDENTIFICATION DU VEHICULE".

- Instruction Technique SR/V/F9-1 : "CONTROLE DES EMISSIONS A L'ECHAPPEMENT DES VEHICULES A MOTEUR A ALLUMAGE COMMANDE".

- Instruction Technique SR/V/F9-2 : "CONTROLE DES EMISSIONS A L'ECHAPPEMENT DES VEHICULES A MOTEUR A ALLUMAGE PAR COMPRESSION".

- Instruction Technique SR/V/F9-3 : " CONTROLE DES SYSTEMES EMBARQUES DE CONTROLE DES EMISSIONS POLLUANTES DU VEHICULE « OBD »".

**signé**

**Bernard GAUVIN**

**Ingénieur général des mines**